



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00078

Numéro SIREN : 339 887 036

Nom ou dénomination : CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2014 sous le numéro de dépôt 1880

Déposé au Greffe  
le 13 FEV. 2014  
sous le N° 1880  
RCS N° 87378

**PROJET DE FUSION**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**- CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE,**

Société par actions simplifiée au capital de 88.000 €,

Dont le siège social est à ORVAULT (44700) 10, rue Jules Verne Le Forum d'Orvault,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 339 887 036,

Représentée par Madame Lydie MARCHAIS-RENOUX, Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « CABINET LAMBION »,  
d'une part,

**ET :**

**- CABINET CLAUDE BONNET,**

Société par actions simplifiée au capital de 200.000 €,

Dont le siège social est à ORVAULT (44700) 10, rue Jules Verne Le Forum d'Orvault,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 379 207 558,

Représentée par Madame Lydie MARCHAIS-RENOUX, Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée société « CABINET CLAUDE BONNET »  
d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la Société CABINET LAMBION et de la société CABINET CLAUDE BONNET par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE  
CE QUI SUIT :**

**I- Caractéristiques des sociétés intéressées**

**a – CABINET LAMBION**

La Société dénommée « CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE » a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme le 23 décembre 1986, enregistrée à NANTES OUEST le 5 janvier 1987.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée le 26 mars 2005.

Elle a pour objet principal l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.

Son capital s'élève à la somme de QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS (88.000 €) et est divisé en 5.772 actions de 15,24 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Préalablement à la réalisation de la fusion, la valeur nominale des actions sera divisée par 3. Le capital sera donc divisé en 17.316 actions 5,08 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

#### b – CABINET CLAUDE BONNET

La Société dénommée « CABINET CLAUDE BONNET » a été constituée sous la forme d'une Société anonyme le 24 juillet 1990.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée le 30 juin 1998 puis transformée en Société par Actions Simplifiée le 13 avril 2006.

Elle a pour objet principal l'exercice de l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est actuellement fixé à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) et est divisé en 8.000 actions de 25 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

#### II - liens entre les deux sociétés - Liens en capital

Les deux sociétés ont des liens en capital : la société CABINET LAMBION détient 7.999 des 8.000 actions composant le capital de la société CABINET CLAUDE BONNET.

#### III - Dirigeants communs

Madame Lydie MARCHAIS-RENOUX est présidente des sociétés CABINET LAMBION et CABINET CLAUDE BONNET.

#### IV - Divers

Aucune des sociétés concernées ne fait appel public à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Dans les deux sociétés concernées, il n'existe pas d'avantages particuliers.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société CABINET CLAUDE BONNET à la société CABINET LAMBION.

### PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société CABINET CLAUDE BONNET à la société CABINET LAMBION ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

**CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES CABINET LAMBION ET CABINET CLAUDE BONNET.**

**PROJET DE FUSION  
DES SOCIETES CABINET LAMBION  
ET CABINET CLAUDE BONNET  
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE CABINET CLAUDE BONNET PAR LA SOCIETE CABINET  
LAMBION**

**BASES DE LA FUSION**

**I - Motifs et buts de la fusion**

Les motifs et buts qui ont incité les associés de la société CABINET CLAUDE BONNET et ceux de la société CABINET LAMBION à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les Sociétés CABINET LAMBION et CABINET CLAUDE BONNET ont une activité similaire et complémentaire.

La fusion est donc envisagée en vue de rationaliser l'organisation sur le plan matériel et humain ainsi que pour réduire les coûts de structure du groupe.

**II - Sens de la fusion**

La Société CABINET LAMBION va absorber la société CABINET CLAUDE BONNET.

**III - Régime juridique de la fusion**

La fusion est placée sous le régime des fusions prévues par l'article L. 236-1 et suivants du Code de Commerce et notamment de l'article L.236-11-1 du code de commerce. L'actionnaire minoritaire se verra donc proposer préalablement à la fusion le rachat de son action à la valeur de celle-ci, déterminé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, les actions de la société absorbée n'étant pas admise aux négociations sur un marché réglementé ;

**IV - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération**

Les comptes des sociétés CABINET LAMBION et CABINET CLAUDE BONNET utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 30 septembre 2013.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société CABINET LAMBION le 12 février 2014.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société CABINET CLAUDE BONNET le 12 février 2014.

**V - Méthodes d'évaluation**

Conformément au règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable, l'opération intervenant à l'endroit entre sociétés sous contrôle commun, l'évaluation et transcription des apports est réalisée en valeurs nettes comptables.

**VI - Augmentation de capital**

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la Société CABINET LAMBION procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts sociales nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société CABINET CLAUDE BONNET. La société absorbante renoncera à l'attribution des parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

WA

**PREMIERE PARTIE : APPORT-FUSION**  
**PAR LA SOCIETE CABINET CLAUDE BONNET**  
**A LA SOCIETE CABINET LAMBION**

Madame Lydie MARCHAIS-RENOUX, agissant au nom et pour le compte de la société CABINET CLAUDE BONNET, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CABINET LAMBION, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société CABINET LAMBION, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Lydie MARCHAIS-RENOUX, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

- de la pleine propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société CABINET CLAUDE BONNET, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

**I - Désignation de l'actif social**

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2013, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable :

**a - Actif immobilisé**

**Immobilisations incorporelles**

Concessions, brevets et droits similaires	2.371,00 €
Amortissement concessions, brevets et droits similaires	- 2.371,00 €
Clientèle	357.700,10 €

**Immobilisations corporelles**

AAI divers	-0,01 €
Matériel de bureau et informatique	17.823,00 €
Mobilier	11.174,18 €
Amortissement matériel de bureau et informatique	-14.014,36 €
Amortissement mobilier	-11.174,18 €

**Immobilisations financières**

Titres de participation	17.272,00 €
-------------------------	-------------

**Total de l'actif immobilisé :** **378.780,73 €**

**b – actif circulant**

<b><u>Stocks et en-cours</u></b>	
Prestations de service en cours	88.265,03 €

**Clients et comptes rattachés**

Clients	152.671,02 €
Clients douteux litigieux	113.715,13 €
Provision pour dépréciation comptes clients	-68.179,89 €
Clients – facture à établir	6.723,84 €

**Autres :**

Tickets restaurant	576,00 €
--------------------	----------

Produits à recevoir	3.932,00 €
TVA déductible sur biens et services	9.768,19 €
TCA sur acomptes clients	50.769,67 €
TCA factures non parvenues	2.743,05 €
TCA sur factures à établir	17.537,14 €
Compte courant cabinet Lambion	8,75 €

Disponibilités

BPA COB	16.316,40 €
Dépôt à terme	170.000,00 €
Intérêts courus à recevoir	776,50 €

Charges constatées d'avance :	6.892,50 €
-------------------------------	------------

**Total de l'actif circulant :** **572.515,33 €**

c - Total des éléments d'actif apportés :

Actif immobilisé :	378.780,73 €
Actif circulant :	572.515,33 €

**Total de l'actif de la société absorbée au 31 décembre 2012 :** **951.296,06 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société CABINET CLAUDE BONNET à la Société CABINET LAMBION comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - Prise en charge du passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2013 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2013 ressort à :

<u>Provisions pour risques</u>	
Provisions pour risques	34.800,00 €

Emprunts et dettes financières diverses

Groupe	13.419,00 €
Compte courant LMR	5,75 €

Avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Clients avances et acomptes reçus	355.960,58 €
-----------------------------------	--------------

Fournisseurs

Fournisseurs	60.175,81 €
Fournisseurs – fact. non parvenues	16.737,45 €

### Dettes fiscales et sociales

Dettes provision pour congés à payer	7.411,55 €
Intéressement	9.000 €
Personnel autres charges à payer	2.259,00 €
Sécurité sociale	19.146,00 €
Réunica	3.571,00 €
Gan Vie	3.820,52 €
Charges sociales s/ congés payés	3.665,49 €
Autres charges sur congés payés	4.237,00 €
TVA à décaisser	5.445,00 €
TVA collectée 20,6%	281,77 €
TVA collectée	40.616,94 €
Etat charges à payer	1.321,00 €

### Autres dettes

Avoirs à établir	13.026,00 €
------------------	-------------

### Clients créditeurs

Clients créditeurs	932,88 €
--------------------	----------

**Total dettes** -----  
561.032,74 €

**Dividendes à distribuer sur l'exercice** 110.000,00 €

**Total du passif de la société absorbée au 30 septembre 2013 :** 705.832,74 €

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2013 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2013, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### III - Actif net apporté

Montant total de l'actif de la Société "CABINET CLAUDE BONNET"	951.296,06 €
A retrancher : montant du passif de la Société "CABINET CLAUDE BONNET"	- 705.832,74 €
Le montant total de l'ACTIF NET APORTE est de :	245.463,32 €



**DEUXIEME PARTIE**  
**PROPRIETE – JOUISSANCE - RETROACTIVITE**

La Société CABINET LAMBION sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société CABINET CLAUDE BONNET continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société. De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013 par la société CABINET CLAUDE BONNET seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société CABINET LAMBION, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2013 et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2013 et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2013 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion à aucune création de passif en dehors du passif courant.

**TROISIEME PARTIE**  
**CHARGES ET CONDITIONS**

**I - En ce qui concerne la société absorbante**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.

- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

## II - En ce qui concerne la société absorbée

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société CABINET LAMBION, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

## **QUATRIEME PARTIE** **REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES** **A LA SOCIETE CABINET LAMBION PAR LA SOCIETE CABINET CLAUDE BONNET**

### I - Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

1,112125 action de la Société « CABINET LAMBION »

pour

1 action de la Société « CABINET CLAUDE BONNET ».



Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés, selon le calcul suivant :

Valeur économique de l'action de la société CABINET CLAUDE BONNET :  
 $800.000 / 8.000 = 100 \text{ €}$

Valeur économique de l'action de la société CABINET LAMBION :  
 $1.557.000 / 17.316 = 89,916839 \text{ €}$

La parité est donc la suivante :  $100 / 89,916839 = 1,1121387$  arrondie à 1,112125

### II - Rémunération des apports - augmentation de capital de la société CABINET LAMBION

Pour rémunérer les apports effectués à la Société CABINET LAMBION, il devrait être procédé par cette société à la création de 8.897 actions nouvelles d'une valeur nominale de 5,082 € chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être attribuées aux associés de la société CABINET CLAUDE BONNET, à raison de 1,112125 actions de la Société CABINET LAMBION pour 1 action de la Société CABINET CLAUDE BONNET.

Le capital de la Société CABINET LAMBION devrait donc ainsi être augmenté d'une somme de 45.214,55 €, correspondant à 8.897 actions de 5,08 € chacune.

Par application de la parité d'échange, les associés devraient recevoir :

- Madame Lydie MARCHAIS-RENOUX, 1,11 action ;
- la Société CABINET LAMBION, 8.895,89 de ses propres actions.

Afin d'éviter les rompus, il sera proposé à Madame Lydie MARCHAIS-RENOUX de renoncer à ses droits à hauteur de 0,11 action.

En outre, ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'associé de la société absorbée.

En définitive, la société CABINET LAMBION émettra, pour rémunérer les droits de l'associé de CABINET CLAUDE BONNET, propriétaire de 1 action de ladite société, 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 5,08 € chacune, entièrement libérée et augmentera donc son capital d'une somme de 5,08 €.

Après ces opérations, le capital de la société CABINET LAMBION sera de 88.005,08 € (QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ EUROS HUIT CENTS), divisé en 17.317 actions de 5,08 €.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société CABINET LAMBION et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

### III - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 245.463,32 Euros, et de l'actif net reçu par la Société absorbante à hauteur de sa participation dans la Société absorbée soit 245.432,64 €, soit globalement une valeur après déduction de 30,68 € et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 5,08 Euros), différence par conséquent égale à 25,60 € (VINGT CINQ EUROS SOIXANTE CENTIMES) constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société CABINET LAMBION et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

#### IV - Mali de fusion

La différence entre l'actif net reçu par la Société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la Société absorbée, soit 245.432,64 € et la valeur comptable de la participation de la Société absorbée dans les livres de la société absorbante, soit 799.990,49 €, différence par conséquent égale à CINQ CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT EUROS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (554.557,85 €) constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion est pour l'ensemble un mali technique qui sera inscrit dans un sous-compte intitulé « Mali de fusion » du compte 207 « Fonds commercial ».

### **CINQUIEME PARTIE** **DECLARATIONS**

Le représentant de la société absorbée déclare :

#### I - Sur la société absorbée elle-même

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

#### II - Sur les biens apportés

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

### **SIXIEME PARTIE** **CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion par la collectivité des associés de la société CABINET CLAUDE BONNET, absorbée.
- approbation par la collectivité des associés de la société CABINET LAMBION de la division de la valeur nominale des actions par 3 ;
- approbation par la collectivité des associés de la société CABINET LAMBION de la fusion par la collectivité des associés de la Société CABINET LAMBION, absorbante.

La réalisation de ces conditions suspensives seront suffisamment établies, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de associés de la société CABINET CLAUDE BONNET et du procès-verbal des décisions des associés de la Société CABINET LAMBION.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



## SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

### I - Dispositions générales

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

### II - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société CABINET CLAUDE BONNET, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Le représentant de la société CABINET CLAUDE BONNET, société absorbée et de la Société CABINET LAMBION, société absorbante déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2013 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la Société CABINET LAMBION, société absorbante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En application de l'article 210 A du CGI, la Société CABINET LAMBION, société absorbante, prend les engagements suivants :

- La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CABINET CLAUDE BONNET, société absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion ;

- La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société CABINET CLAUDE BONNET, société absorbée ;

- La société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'article 210 A (d- de l'alinéa 3) du CGI, les plus-values éventuellement dérogées sur les biens amortissables apportés ;

- La société absorbante se substituera à la société CABINET CLAUDE BONNET, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CABINET CLAUDE BONNET, société absorbée.

### III - Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par l'article 816-I du Code Général des impôts.

### IV - Obligations déclaratives

Le soussigné, ès-qualité, au nom de la Société absorbante, s'engage expressément :



- à joindre à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et, ce tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts en application de l'article 54 septies I dudit code,

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et prévu par l'article 54 septies II susvisé.

Le soussigné, ès qualité, au nom de la Société absorbée, s'engage expressément :

- à produire, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de la fusion, un bilan de cessation d'activité au service des impôts dont elle relève, la Société absorbée se trouvant en cessation d'activité telle que prévue à l'article 201 du Code Général des Impôts ;

- à joindre à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI en application de l'article 54 septies I de ce même code.

#### V - Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

## HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

### I - Dissolution de la société CABINET CLAUDE BONNET

La Société CABINET CLAUDE BONNET se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions des associés des sociétés CABINET LAMBION et CABINET CLAUDE BONNET qui constateront la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société CABINET LAMBION de la totalité de l'actif et du passif de la Société CABINET CLAUDE BONNET, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

### II - Formalités

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.



### III - Remise de titres

Il sera remis à la Société CABINET LAMBION, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société CABINET CLAUDE BONNET ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société CABINET CLAUDE BONNET à la Société CABINET LAMBION.

### IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

### V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

### VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à ORVAULT (44)

Le 13 février 2014

En QUATRE exemplaires,

Pour la société CABINET CLAUDE BONNET  
Madame Lydie MARCHAIS-RENOUX



Pour la société CABINET LAMBION  
Madame Lydie MARCHAIS-RENOUX

